



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service interministériel régional
de défense et de protection civiles**

**Arrêté n°2A-2026-05-29-00005 du 29 mai 2026
portant interdiction de la fréquentation du canyon de Purcaraccia, situé sur la
commune de QUENZA, sans encadrement professionnel**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-90 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 novembre 2024 portant nomination de M. Anthony BARRACO, sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** le décret du président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de canyonisme de la fédération française de montagne et d'escalade et de la fédération française de spéléologie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2019-07-09-001 du 9 juillet 2019 portant modification des arrêtés préfectoraux n° 2011207 du 26 juillet 2011, portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Corse-du-Sud et n° 2011-159-0008 en date du 8 juin 2011 portant réglementation de la pratique du canyonisme dans le département de la Haute-Corse ;

Vu le courrier électronique de Madame la maire de Quenza en date du 12 mai 2026 ;

Considérant que la saison touristique amène près de 2,5 millions de visiteurs en Corse chaque année ; que cette population se rend sur l'île dans un contexte de vacances et propice à la découverte des activités de pleine nature, notamment les randonnées, la baignade et le canyoning ;

Considérant que le canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, dans le massif de Bavella, est particulièrement prisé par la population touristique ;

Considérant également que le canyon de Purcaraccia, et plus particulièrement le ruisseau, sont soumis à une fréquentation extrêmement importante, de l'ordre de 1 200 personnes par jour, durant la période estivale (évaluation confirmée par le schéma du Massif de Bavella, publié en avril 2022) ;

Considérant que ce canyon présente de fortes contraintes orographiques et des passages particulièrement dangereux ;

Considérant que le sentier d'accès à la zone de baignade n'est pas balisé, que plusieurs passages sont accidentés et non sécurisés ;

Considérant que l'accès au site de baignade et que l'activité du canyoning, consistant à parcourir des espaces dénommés canyons, cluses, cascades, défilés, gorges, vallons, ravins, torrents, rivières, ruisseaux, combes, conduisent les pratiquants à une itinérance dans un milieu naturel souvent isolé ;

Considérant que les baigneurs se rendent à la zone de baignade par un chemin escarpé, non sécurisé, qui traverse la rivière sur une dalle rocheuse, située au sommet de la cascade principale, que ce passage est rendu glissant par la présence de lichen et d'algues ;

Considérant que le site est par essence à risque et lieu d'accidents ; que les services de secours ont constaté une hausse significative du nombre d'accidents de randonneurs/baigneurs lors des dernières saisons ;

Considérant que des accidents mortels ont été déplorés en 2021 et 2022 ;

Considérant que la zone de baignade située au sommet de la cascade principale est exiguë, et que la fréquentation trop importante du site menace la sécurité des personnes présentes ;

Considérant que malgré les efforts réalisés ces dernières années, le sentier demeure, en plusieurs endroits, difficile d'accès, dangereux, et insuffisamment aménagé ou balisé, exposant ainsi les visiteurs à des risques importants ;

Considérant en outre, que le massif de Bavella est soumis à un risque fort de feux de forêt ;

Considérant que si une évacuation des populations présentes sur le site s'avérait nécessaire du fait d'un incendie, la topographie du canyon ne permettrait pas de la réaliser dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que l'activité du canyonisme ou l'accès au site doit s'organiser avec un encadrement de professionnels diplômés, afin de garantir la sécurité des personnes ;

Considérant aucune solution pérenne n'a permis de garantir une sécurité suffisante pour ce site très fréquenté ;

Considérant que cette mesure de police relève du pouvoir de police du maire dont il dispose au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte des échanges avec la maire de Quenza, et notamment de son courrier électronique du 12 mai 2026, que celle-ci sollicite l'exercice par le représentant de l'État de son pouvoir de substitution ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le préfet de se substituer au maire dans l'exercice de son pouvoir de police en application du 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des populations.

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRÊTE

Article 1^{er} Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud se substitue au maire de la commune de Quenza.

Article 2 L'accès au canyon de Purcaraccia, situé sur la commune de QUENZA, est interdit aux personnes qui ne sont pas encadrées par un professionnel titulaire de l'une des qualifications mentionnées aux articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport et ayant déclaré son activité conformément à l'article L.212-11 du même code, ainsi que les groupes encadrés par des moniteurs fédéraux, et pratiquants fédéraux licenciés au sein d'une des fédérations sportives agréées par le ministère des sports.

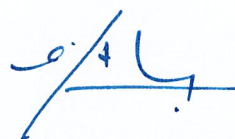
Article 3 Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} juin 2026 et restera en vigueur jusqu'au 15 octobre 2026 inclus.

Article 4 Des contrôles sont effectués sur site ou sur le lieu d'exploitation par les services compétents de l'État. Les contrevenants s'exposent aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en cas de non-respect de la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 5 Le sous-préfet de Sartène, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corse-du-Sud et la maire de la commune de Quenza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans la commune de Quenza par les soins du maire.

Le préfet,



Eric JALON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.